



Tél. : 01.34.70.03.11  
Fax : 01.30.34.27.68  
e-mail : mairie@bernes95.fr

2024-76

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT CHEMIN PAVÉ

Le Maire de Bernes-sur-Oise,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application ;

**Vu** l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiés par arrêté du 24 novembre 1967, des 06-07 juin 1977, du 22 décembre 1978, du 13 juin 1979, du 13 décembre 1979, par les circulaires 68.103 du 30 octobre 1968 ; 73.210 du 05 décembre 1973 ; 79.48 du 25 mai 1979 ; par arrêté interministériel du 19 janvier 1982 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de maintenir accès aux pompes d'évacuation situées chemin à dès fins d'entretien et de maintenance afin de garantir le bon fonctionnement ;

# ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2024.71 du 29 mai 2024.

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules est interdit face au 3 Chemin Pavé.

Seuls les véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et la maintenance sont autorisés à s'arrêter et stationner.



**Article 2 :**

L'interdiction sera effective dès mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques communaux.

**Article 3 :**

Monsieur le Maire de Bernes-sur-Oise,  
Les services techniques de la Mairie de Bernes sur Oise,  
Le commandant de la Gendarmerie de Persan,  
Le responsable de la Police Municipale,  
Les pompiers de Beaumont-sur-Oise,

**Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

Bernes-sur-Oise, le 03 juin 2024  
Le Maire,

Olivier ANTY



**DATE DE PUBLICATION :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département (confère art L2131-1 et L2131-2 du CGCT). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application télé recours citoyen accessible via le site interne [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*